

ART. 15. Les matières utiles au commerce employées comme lest, telles que tuiles, briques, chaux, sables et autres, pourront être considérées comme marchandises et débarquées à quai sur l'autorisation du maître de port.

ART. 16. Il est défendu de jeter des bâtiments aucun objet qui puisse contribuer au comblement des rades, ni être porté par la mer le long des quais ou sur la plage pour en embarrasser l'approche, à peine de 20 fr. d'amende.

ART. 17. Les capitaines des bâtiments de commerce auront toujours soin de se munir de câbles et ancres en bon état, en nombre et dimension suffisants pour s'amarrer aux distances voulues de terre, afin de soutenir leur navire en cas de mauvais temps.

ART. 18. Lorsque les bâtiments seront dans le port et qu'ils devront y séjourner, il est défendu aux capitaines de mettre les voiles au sec quand il y aura apparence de gros temps.

ART. 19. Les capitaines des navires de commerce mouillés dans le port arboreront, le jour de leur départ, le pavillon national à la poupe. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur pavillon de reconnaissance.

ART. 20. Dans les circonstances qui intéresseront la police de la rade, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines sont tenus d'arborer leur signe d'arrondissement ou leur pavillon de reconnaissance, quand l'ordre leur en sera donné.

ART. 21. Les bâtiments dont les amarres gêneraient l'entrée ou la sortie devront les filer toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'ils en seront requis, sous peine, par les capitaines, de supporter les dommages causés par leur navire.

Aucun navire ne pourra élonger des amarres de manière à gêner la circulation, à peine, par le capitaine, d'une amende de 10 francs.

ART. 22. Les capitaines ne pourront, sauf le cas d'urgence, envoyer des amarres sur les coffres des passes sans en avoir obtenu l'autorisation du maître de port ; dans ce dernier cas, l'amarre ne pourra rester que pendant le temps d'absolue nécessité.

Toute infraction à cet égard sera punie d'une amende de 50 francs.

ART. 23. Les capitaines des navires de commerce étrangers qui, au moment de leur départ, laisseront à l'hôpital des malades de leur bord, seront tenus de pourvoir aux frais de traitement desdits malades.

Ils fourniront une caution solvable, qui fera sa soumission au bureau de l'inscription maritime.

ART. 24. Les équipages qui auront obtenu des permissions pour